

DIVISION D'ORLÉANS

Le Délégué Territorial

CODEP-OLS-2016-035190

Orléans, le 5 septembre 2016

SARL Expert Immo
8 avenue de la gare
36300 CONCREMIERS

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0191 du 9 août 2016
Détection de plomb dans les peintures

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection relative à la détention d'un appareil de détection de plomb dans les peintures dans votre entreprise a eu lieu le 9 août 2016 dans les locaux de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre à Châteauroux.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de faire le point sur la régularisation administrative de l'entreprise relative à la détention d'un appareil de détection de plomb dans les peintures sans autorisation de l'ASN prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique. Vous avez rencontré les inspecteurs de la radioprotection dans les locaux de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sise boulevard George Sand à Châteauroux.

.../...

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez depuis mars 2016 un appareil de détection de plomb dans les peintures sans l'autorisation requise délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Vous avez apporté l'appareil le jour de l'inspection et les inspecteurs ont pu vérifier son bon état visuel. Vous avez par ailleurs précisé aux inspecteurs ne pas avoir réalisé le contrôle technique de radioprotection à la réception de l'appareil, prescrit à l'article L. 4451-29 du code du travail.

Instruction de la demande d'autorisation :

Vous avez fourni aux inspecteurs lors de cette rencontre un dossier de demande d'autorisation de détenir et d'utiliser ce type d'appareil en main propre. Ce dossier sera instruit par la division ASN d'Orléans.

La décision ASN n°2010-DC-0192 précise les pièces à joindre aux demandes d'autorisation pour l'exercice d'une activité nucléaire. Le dossier remis aux inspecteurs ne contient pas l'ensemble des pièces requises et nécessite d'être complété conformément à la demande d'action corrective prioritaire ci-après.

Demande A1 : En compléments des éléments déjà transmis je vous demande de me transmettre les pièces justificatives suivantes conformément à la décision ASN n°2010-DC-0192 :

- **Le document de désignation par l'employeur de votre personne compétente en radioprotection ;**
- **Les conditions de mise en œuvre de l'appareil : instructions d'installation, d'opération, de maintenance et d'entretien, exigences minimales, etc. ;**
- **L'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs liés à la détention et à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;**
- **Les dispositions mises en œuvre en matière de définition et délimitation des zones réglementées ;**
- **Une analyse prévisionnelle générique des doses susceptibles d'être reçues aux différents postes de travail ;**
- **Les protocoles ou procédures d'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;**
- **Les consignes de sécurité et de travail liées à l'utilisation et la détention des sources de rayonnements ionisants ;**
- **Un document décrivant les dispositions mises en œuvre en matière de gestion des sources de rayonnements ionisants et de leurs mouvements ;**
- **Un document décrivant les dispositions mises en œuvre pour pallier le risque de vol, d'incendie, de perte ou de dégradation des sources de rayonnements ionisants ;**
- **Le programme des contrôles réglementaires en matière de radioprotection ;**
- **Un rapport de contrôle technique interne de radioprotection de mise en service ;**
- **L'inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux éventuels écarts constatés dans le cadre du contrôle précité.**

Dans l'attente de la délivrance de votre autorisation de détention et d'utilisation de l'appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive par l'ASN, **je vous demande de maintenir en permanence l'appareil dans votre coffre-fort fermé à clé et de ne pas l'utiliser.**

.../...

Acquisition et détention d'un appareil de détection de plomb :

La procédure d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique permet au demandeur de transmettre les justifications de la conformité de son activité et à l'Etat de vérifier cet état de fait afin de garantir la radioprotection des travailleurs et du public.

Les conditions dans lesquelles votre source (source scellée de Cd109 possédant une activité nominale de 370 MBq) a été acquise et l'absence de réponse aux sollicitations de la division d'Orléans constituent une infraction à l'article L.1333-4 du code de la santé publique et est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique. Elles ont par ailleurs conduit à prendre des risques en l'absence des mesures de radioprotection prévues par les textes. Je vous informe qu'un procès-verbal d'infraction a donc été transmis à Madame la Procureure de la République du tribunal de grande instance de Châteauroux.

La régularisation administrative de cette situation est une priorité et nécessite une réaction rapide de votre part. Vous voudrez bien me faire part, **sous quinze jours**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le Délégué Territorial,

Signé par : Christophe CHASSANDE